

Il semble que le Sieur Leclerc qui avoit *consenti*, le 10 d'Avril 1819, à ce que l'Enquête eût lieu le 2 de Juin suivant, auroit dû être prêt le 2 de Juin à faire son Enquête, ou du moins à donner les raisons qui l'en empêchoient ; La loi du Pays, les Règles et la Pratique de la Cour, tout lui en imposoit le devoir ; Cependant le trois de juin étant venu, le Sieur Leclerc qui *comme exceptant* devoit le premier faire sa Preuve ayant déclaré qu'il n'avoit pas de Témoins : à faire entendre et l'Appellant qui croyoit à la sincérité de cette Déclaration, en ayant fait autant de sa part, le Sieur Leclerc demanda la continuation de l'Enquête pour produire certains papiers et la Cour Inférieure, par un oubli fatal des lois du pays et de ses propres Règles accorda au Sieur Leclerc ce qu'il demandoit, sans exiger de lui aucune raison pour une si manifeste infraction de l'ordre judiciaire.

L'Appellant ne pouvoit que protester contre un pareil abus, il le fit et le Sieur Leclerc n'en produisit pas moins la copie d'une procédure entre l'Appellant et lui dans une cause en bornage instituée en 1813 et abandonnée par l'Appellant.

Son intention étoit de faire valoir l'Enquête par témoins, qui avoit eu lieu dans cette première cause et d'é luder ainsi sa déclaration de ce qu'il n'avoit aucun témoin à faire entendre ; déclaration qui seule avoit empêché l'Appellant de produire des témoins à l'Enquête.

Quoiqu'il en soit les titres du Sieur Leclerc et les témoignages mêmes qu'il a si illégalement produits ne sont d'aucun poids en sa faveur.

Les Titres du Sieur Leclerc, tels qu'il les a produits devant l'arpenteur Jean Baptiste Larue, lui donnent 42 arpens de profondeur, bornés pardevant aux Terres du premier rang.—(Pièce 39 du Record.)

Toute la preuve qui résulte du Témoignage, c'est que le Sieur Leclerc a possédé le terrain de l'Appellant depuis environ 18 ans.

Le Procès Verbal du Sieur Jeremiah M'Carthy arpenteur du 6 Août 1788 a été fait en l'absence de l'Appellant, ce n'est pas un Acte translatif de Propriété et le Sieur Leclerc est lui-même un des principaux auteurs de ce Procès-Verbal fait subséquemment à son Titre auquel il réfère et qu'il ne sauroit changer.

La Cour Inférieure parut voir au juste le mérite de cette Cause lorsque par son Jugement du 19 de juin 1819 elle ordonna qu'il seroit procédé par un arpenteur à mesurer les terres respectives des parties et à tirer une ligne de séparation entr'elles et même, pour cette fin, d'entrer sur les Terres des voisins s'il le croyoit juste et nécessaire et de dresser Procès Verbal et Plan figuratif de son opération.

Cette opération faite par M. Larue arpenteur a fait voir que le Sieur Leclerc empiète précisément autant sur la terre de l'Appellant que Joseph Marie Caron empiète sur la terre du Sieur Leclerc, ce qui fait plus de deux arpens sur la largeur de la terre de l'Appellant.—(Pièce No. 39.)

Les réflexions suivantes s'offrent spontanément au premier coup d'œil que l'on jette sur cette Procédure.

1°. Que les Terres de la première Concession dans la Paroisse de St. Jean ont 42 arpens de profondeur.—(Pièce No. 20.)

2°. Que celles des 2me. et 3me. Concessions ont la même profondeur de 42 arpens.—(Pièce 39 et 5.)

3°. Que la profondeur et la position respective de ces terres établies par des titres ne peuvent être changées que par des titres contraires ou par la prescription de 30 ans,

4°. Qu'il n'y a aucun titre contraire dans la cause et qu'il n'y a aucune prescription de 30 ans d'alléguée ni prouvée.

5°. Que la prescription de 10 ans entre présens et 20 ans entre absens ne peut jamais être contraire au titre de celui qui l'invoque, mais qu'il faut qu'elle soit conforme au titre, sans quoi elle n'est rien.

6°. Que la possession du Sieur Leclerc est contraire aux titres filés par lui-même qui donnent 42 arpens de profondeur à chaque concession.

7°. Que personne ne peut se faire un titre à soi-même ni changer le titre de sa possession, et que conséquemment les procès-verbaux des 6 Avril 1788 et 7 Juillet 1799, ne sont d'aucun poids.

Malgré ces raisons aussi insurmontables qu'elles sont évidentes, la Cour Inférieure a renvoyé l'Action de l'Appellant, et c'est de ce Jugement rendu le 12 d'Avril dernier que l'Appellant a interjeté le présent Appel.

*Millican J. M. M. M.*